

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 31/12/2024 - 176656 - 1999 B 07494 - 422 908 798 - SOCIETE DES HOTELS PRINCE
ALBERT - S H P A

AUDIT PLUS
*Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes*

N. GOLDET

Société des Hôtels Prince Albert S.A.S.
121 Bis rue de la Pompe
75016 PARIS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES
EXISTANTES OU A EMETTRE
DECISIONS DES ASSOCIES DU 18 DECEMBRE 2023**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES
EXISTANTES OU A EMETTRE
DECISIONS DES ASSOCIES DU 18 DECEMBRE 2023**

**SHPA S.A.S.
121 Bis rue de la Pompe
75016 PARIS**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié cadre de votre société, Madame Seema JIWA remplissant cette condition, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 9 830 actions soit 14,98 % du capital de la société.

Votre président vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au président d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux

comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du président s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du président portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Boulogne, le 7 décembre 2023

Nicolas Goldet
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT – SHPA
Société par actions simplifiée au capital de 1.049.248 €
Siège social : 121 Bis Rue de la Pompe – 75016 PARIS
422 908 798 RCS PARIS

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024

CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS A UN SALARIE
DECIDEE PAR LES ASSOCIES EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

LE SOUSSIGNE

Monsieur Alnoor JIWA

Agissant en qualité de Président de la société **SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT – SHPA**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.049.248 euros, divisé en 65.578 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est à PARIS (75016), 121 bis rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 422 908 798 (ci-après la « **Société SHPA** »),

Après avoir rappelé :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les associés de la Société SHPA ont, aux termes des décisions en date du 18 décembre 2023, autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, et pour une période de 38 mois, à l'attribution gratuite de 9.830 actions nouvelles au maximum, représentant 14,98 % du capital social à ce jour, d'une valeur nominale de 16 euros chacune, au profit de(s) salarié(s) appartenant à la catégorie des « Cadres » de la Société SHPA, à l'exclusion de tout cadre titulaire d'un mandat social.

- que cette ou ces augmentations de capital seraient réalisées par incorporation à due-concurrence de réserves de la Société,

- que dans les conditions et limites qu'ils ont fixées, les associés ont délégué tous pouvoirs au Président pour :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité du ou des bénéficiaire(s) de l'attribution gratuite d'actions nouvelles,
- décider du nombre d'actions nouvelles à émettre dans la limite fixée,
- fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement,
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

52 

- qu'aux termes de ses décisions en date du 18 décembre 2023, le Président a pris les décisions suivantes ci-après littéralement rapportées :

Première décision : Attribution gratuite d'actions à un ou plusieurs salariés appartenant à la catégorie des « Cadres » de la Société SHPA, à l'exclusion de tout cadre titulaire d'un mandat social,

Le Président usant des pouvoirs conférés par les associés aux termes de leurs décisions en date de ce jour, détermine comme suit les conditions et critères d'attribution de ces actions réservées aux salariés appartenant à la catégorie des « Cadres », à l'exclusion de tout cadre titulaire d'un mandat social :

- Être Cadre salarié de la Société SHPA, sans cumul avec un mandat social,
- Être salarié de la Société SHPA à la date d'attribution définitive des actions.

Le Président rappelle que les associés ont décidé, conformément aux dispositions légales applicables, que l'attribution gratuite des actions à leur(s) bénéficiaire(s) ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un an. Pendant cette période, le ou les bénéficiaire(s) ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles.

A l'issue de cette période, le ou les bénéficiaire(s) auront l'obligation d'être encore salarié(s) de la Société SHPA au moment de l'attribution définitive des actions gratuites pour pouvoir y prétendre. Le(s) bénéficiaire(s) conservera (ont) toutefois le bénéfice de l'attribution des actions gratuites en cas de licenciement préalable à cette attribution qui serait jugé, en dernier ressort, sans cause réelle et sérieuse.

Les associés ont prévu que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition fixée ci-dessus en cas d'invalidité d'un bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

En cas de décès d'un bénéficiaire pendant la période d'attribution, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Conformément aux dispositions de l'Article 12-2 paragraphe 2 des statuts de la Société SHPA, les héritiers ne deviendront bénéficiaires des actions attribuées qu'après avoir été agréés par la collectivité des associés.

A l'expiration de la période d'acquisition, le(s) bénéficiaire(s) devenu(s) propriétaire(s) des actions, devra (ont) les conserver pendant une période d'un an minimum. Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du ou des bénéficiaire(s) le(s) rendant absolument incapable(s) d'exercer une profession quelconque, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé.

En cas de fusion, la société absorbante sera substituée dans les obligations contractées par la Société SHPA en matière d'attribution gratuite d'actions envers le(s) bénéficiaire(s).

Les actions nouvelles attribuées gratuitement seront émises par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emportant (i) renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit du ou des bénéficiaire(s) des actions attribuées gratuitement et, (ii) agrément de(des) l'attributaire(s) des actions gratuites en qualité de futur(s) associé(s), sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par attribution gratuite des actions.

 2

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à son (leurs) bénéficiaire(s), à l'issue de la période d'acquisition.

Deuxième décision : Détermination du nombre d'actions nouvelles à émettre et de l'identité du ou des bénéficiaires de l'attribution gratuite des actions

*Le Président usant des pouvoirs conférés par les associés aux termes de leurs décisions en date de ce jour décide de fixer à **6.557 le nombre d'actions nouvelles** à émettre, représentant 9,998 % du capital social à ce jour, d'une valeur nominale de 16 euros chacune.*

*Le Président constate que **Madame Seema JIWA**, (assistante de direction) cadre salariée, non titulaire d'un mandat social au sein de la Société SHPA, est la seule personne satisfaisant aux conditions d'attribution telles que définies ci-dessus et décide qu'elle sera la seule bénéficiaire de l'attribution gratuite de 6.557 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune.*

Troisième décision : Fixation des conditions et critères d'attribution des actions gratuites

Le Président arrête ensuite le règlement du plan d'attribution qui sera remis à Madame Seema JIWA, seule bénéficiaire de l'attribution des 6.557 actions gratuites.

Règlement du plan d'attribution

1°) Période d'acquisition

Les actions gratuites ne seront attribuées définitivement à Madame Seema JIWA qu'à l'issue d'une période d'acquisition d'un an à compter de ce jour, soit le 18 décembre 2024, conformément aux règles de computation des délais des articles 641 et 642 du Code de procédure civile, elles seront alors assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Pendant cette période, Madame Seema JIWA ne sera pas encore propriétaire des actions mais disposera de droits incessibles à leur attribution.

2°) Conditions d'attribution

Madame Seema JIWA devra respecter l'obligation d'être toujours salariée de la Société SHPA au moment de l'attribution gratuite définitive des 6.557 actions. Elle conservera toutefois le bénéfice de l'attribution gratuite des actions en cas de licenciement préalable à cette attribution qui serait jugé, en dernier ressort, sans cause réelle et sérieuse.

3°) Invalidité ou décès de Madame Seema JIWA pendant la période d'acquisition

L'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition fixée ci-dessus en cas d'invalidité de Madame Seema JIWA la rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

En cas de décès de Madame Seema JIWA ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Conformément aux dispositions de l'Article 12-2 paragraphe 2 des statuts de la Société SHPA, les héritiers de Madame Seema JIWA ne deviendront bénéficiaires des actions attribuées qu'après avoir été agréés par la collectivité des associés.

4°) Attribution des actions gratuites - Période de conservation

A l'expiration de la période d'acquisition, Madame Seema JIWA devenue propriétaire des 6.557 actions gratuites, devra les conserver pendant une période d'un an minimum à compter du 18 décembre 2024, soit jusqu'au 18 décembre 2025.

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité de Madame Seema JIWA la rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque (article L225-197-1, alinéa 7 du Code de Commerce), de même que, en cas de décès de Madame Seema JIWA, les actions dont les héritiers ont demandé l'attribution seront elles aussi librement cessibles (article L225-197-3 alinéa 2 du Code de Commerce).

5°) Substitution, en cas de fusion

La société absorbante sera substituée dans les obligations contractées par la Société SHPA en matière d'attribution d'actions gratuites envers Madame Seema JIWA.

6°) Régime fiscal et social

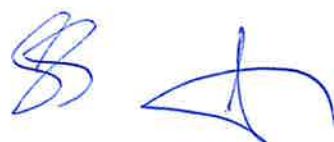
Il est de la responsabilité de Madame Seema JIWA de se renseigner sur le régime applicable aux gains réalisés dans le cadre du présent plan d'attribution, dans son pays de résidence fiscale tant au regard de la fiscalité qu'en matière de contributions sociales.

La Société SHPA ne pourra être contrainte de payer ou de rembourser à quiconque un impôt ou une taxe de quelque nature dû par Madame Seema JIWA au titre du plan d'attribution, et ce quel que soit le lieu d'exigibilité.

La Société SHPA devra s'acquitter de la contribution patronale calculée sur la valeur vénale, à leur date d'acquisition, des 6.557 actions attribuées. Cette contribution est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions, soit au plus tard le 18 janvier 2025.

Troisième décision : Modalités de réalisation de l'augmentation de capital et modification des statuts

Le Président décide que les 6.557 actions nouvelles attribuées gratuitement à Madame Seema JIWA seront émises au nominal par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emportant (i) renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit du bénéficiaire des actions attribuées gratuitement et, (ii) agrément de l'attributaire des actions gratuites en qualité de futur associé sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par attribution gratuite des actions.



Le Président informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie ce jour.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'attribution gratuite des actions objet du présent acte et en conséquence des décisions prises et ci-dessus relatées, les statuts de la Société SHPA seront modifiés à compter de la date fixée pour la réalisation de l'attribution gratuite d'actions objet du présent acte, soit à compter du 18 décembre 2024, sous réserve expresse qu'à cette même date les statuts de la Société SHPA n'aient pas subis d'autres modifications décidées par les organes compétents et non compatibles avec la présente décision.

Sous cette réserve expresse et à compter du 18 décembre 2024, les statuts de la Société SHPA seront modifiés comme suit :

Il sera rajouté à l'Article 6 des statuts les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 - Apports »

« (...) »

*9°) Aux termes de décisions en date du 18 décembre 2024,
le Président, usant des pouvoirs conférés par les associés
de la Société suivant décisions en date du 18 décembre 2023,
a procédé à une augmentation de capital de 104.912 €
par incorporation de réserves et attribution d'actions
ordinaires gratuites à des salariés par application des
dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce*

Montant total des apports égal au capital 1.154.160 € »

L'Article 7 des statuts sera libellé comme suit :

« ARTICLE 7 – Capital social »

*Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (1.154.160 €)**.*

*Il est divisé en **SOIXANTE DOUZE MILLE CENT TRENTÉ CINQ (72.135)** actions de **SEIZE EUROS (16 €)** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, dont 6.557 actions ont été attribuées gratuitement à des salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de Commerce ».*

Le Président prendra toutes mesures pour mettre en œuvre l'attribution gratuite des actions dans les conditions fixées par les associés et selon les critères qu'il vient d'arrêter et en particulier de faire signer au bénéficiaire un exemplaire du règlement du plan d'attribution qui sera conservé par la Société SHPA. »



A pris les décisions suivantes concernant :

- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par attribution gratuite d'actions au profit de Madame Seema JIWA,
- la mise à jour corrélative des statuts,
- les pouvoirs en vue des formalités.

Première décision : Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par attribution gratuite d'actions

Le Président, après avoir constaté que la durée de la période d'acquisition des actions de un an est arrivée à son terme et :

Que Madame Seema JIWA est à ce jour toujours salariée de la Société, déclare définitivement réaliser, à son profit, une augmentation de capital par attribution gratuite de six mille cinq cent cinquante-sept (6.557) actions correspondant à une augmentation de capital d'un montant de 104.912 €, somme à prélever sur le compte « Autres réserves ».

Le Président décide par conséquent d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 104.912 €, pour le porter de 1.049.248 € à 1.154.160 € divisé en 72.135 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

En représentation de l'augmentation définitive du capital social, il est créé à l'instant même 6.557 actions ordinaires nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, émises au pair et attribuées gratuitement et en totalité à Madame Seema JIWA.

Les actions nouvelles ainsi créées sont assimilées aux actions anciennes ; elles porteront jouissance à compter de ce jour.

L'inscription en compte desdites actions aura lieu à la date de ce jour.

Deuxième décision : Mise à jour corrélative des statuts

Le Président décide que les modifications statutaires ci-dessus rappelées entreront en vigueur à compter de ce jour.

Troisième décision : Pouvoirs pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président ainsi que par Madame Seema JIWA et sera transcrit sur les registres de la Société.

Le Président
Monsieur Alnoor JIWA



Madame Seema JIWA



SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT – SHPA
Société par actions simplifiée au capital de 1.049.248 €
Siège social : 121 Bis Rue de la Pompe – 75016 PARIS
422 908 798 RCS PARIS

**DECISION DES ASSOCIES EN DATE DU
18 DECEMBRE 2023**

LES SOUSSIGNES

- Madame Maherunnissa **JIWA**, demeurant à CRETEIL (94000), 48 rue du Buisson,
- Monsieur Amin **JIWA**, demeurant à BELLEVUE WA 98004, (Etats Unis), 1217 106th Place NE
- Monsieur Alnoor **JIWA**, demeurant à PARIS (75016), 121 Bis Rue de la Pompe
- Madame Farah **BANJHI**, demeurant à WINCHESTER MA 01890 (Etats Unis), 94 Thornberry Road

APRES AVOIR RAPPELE

1) Qu'ils sont les seuls associés de la société **SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - SHPA**, Société par Actions Simplifiée, (ci-après la « Société »), dont le siège social est à PARIS (75016), 121 bis rue de la Pompe, au capital de 1.049.248 euros, divisé en 65.578 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, réparties entre eux dans les proportions suivantes :

- Madame Maherunnissa **JIWA**, propriétaire de 341 actions en pleine propriété et usufruitière de 18.330 actions,
- Monsieur Amin **JIWA**, propriétaire de 14.063 actions en pleine propriété et de 11.316 actions en nue-propriété,
- Monsieur Alnoor **JIWA**, propriétaire de 14.063 actions en pleine propriété et de 11.316 actions en nue-propriété,
- Madame Farah **BANJHI**, propriétaire de 3.163 actions en pleine propriété et de 11.316 actions en nue-propriété,

Et en présence de :

- Monsieur Zulficarali **JIWA**, usufruitier de 15.618 actions.

2) Qu'en application de l'article 24 des statuts, les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte,

3) Que Monsieur Alnoor **JIWA** est Président de la Société,

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

4) Qu'une augmentation du capital de la Société est envisagée en vue de l'attribution gratuite d'actions à émettre au profit d'une catégorie de salariés de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

5) Que le Cabinet AUDIT PLUS, Commissaire aux comptes de la Société, a dûment été informé des présentes et qu'il lui a été communiqué dans des délais suffisants l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer ses contrôles et établir son rapport spécial visé par l'article L225-197-1 du Code de Commerce,

6) Qu'il convient de statuer sur les points ci-après :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Autorisation à donner au Président de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées aux cadres salariés de la Société, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de Commerce,
- Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les critères et conditions de leur attribution,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions, dans les conditions déterminées par les associés, et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélatrice des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

7) Que les associés déclarent avoir reçus les documents suivants :

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorisent le Président, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de Commerce,

- à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit de ses salariés, soit à un ou plusieurs salariés appartenant à la catégorie des « Cadres » de la Société, à l'exclusion de tout cadre titulaire d'un mandat social, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, dans la limite de 9.830 actions représentant 14,98 % du capital social,
- à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social de la Société d'un montant qui ne pourra excéder 157.280 € par création de 9.830 actions nouvelles émises à leur valeur nominale de 16 €, représentant au maximum 14,98 % du capital social actuel à la date de la décision de leur attribution par le Président, par l'émission au pair d'actions ordinaires attribuées gratuitement.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société et création d'un maximum de 9.830 actions nouvelles de 16 € chacune de valeur nominale.

Les associés constatent que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique et expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit du (des) bénéficiaire(s) des actions attribuées gratuitement et que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à son(leurs) bénéficiaire(s).

Les associés constatent que cette décision emporte également agrément de(des) l'attributaire(s) des actions gratuites en qualité de futur(s) associé(s).

Les associés reconnaissent expressément avoir été dûment informés à la lecture du rapport du Président qui leur en a été faite que Madame Seema JIWA serait la salariée remplissant les conditions et critères d'attribution des actions gratuites à émettre et déclarent, en tant que de besoin, agréer cette dernière en qualité de future associée de la Société, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Les associés décident que l'attribution gratuite des actions à leur(s) bénéficiaire(s) ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de douze (12) mois. Pendant cette période, le(s) bénéficiaire(s) ne sera(ont) pas titulaire(s) des actions qui lui(leur) auront été attribuées mais disposera(ont) de droits à l'attribution incessibles.

En cas de licenciement ou de démission pendant cette période d'acquisition, le(s) bénéficiaire(s) perd(ent) son (leur) droit à l'attribution gratuite d'actions.

En cas de décès du(des) bénéficiaire(s), ses (leurs) héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Les associés décident, en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de Commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du(des) bénéficiaire(s) le(s) rendant absolument incapable(s) d'exercer une profession quelconque.

À l'expiration de cette période d'acquisition de douze (12) mois, les actions seront définitivement attribuées à son (leurs) bénéficiaire(s) mais demeureront incessibles et devront être conservées par ce(ces) derniers pendant une période de douze (12) mois, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles.

Toutefois, pendant cette période de conservation, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du(des) bénéficiaire(s) le(s) rendant absolument incapable(s) d'exercer une profession quelconque, (article L225-197-1, alinéa 7), de même en cas de décès du(des) bénéficiaire(s), les actions dont les héritiers ont demandé l'attribution seront elles aussi librement cessibles (article L225-197-3 alinéa 2).

Les associés prennent acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation sera de deux ans et sera donc conforme aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de Commerce.

DEUXIÈME DECISION

Les associés décident que l'autorisation visée sous la décision précédente est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité du ou des bénéficiaire(s) de l'attribution gratuite d'actions nouvelles,
- décider du nombre d'actions nouvelles à émettre dans la limite fixée,
- fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement,
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TROISIÈME DECISION

Les associés prennent acte que, conformément à la loi, le Président informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des associés dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de Commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première décision. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

QUATRIÈME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des assemblées générales tenu au siège social.

Madame Maherunnissa JIWA



Monsieur Amin JIWA



Monsieur Alnoor JIWA



Madame Farah BANJHI



Monsieur Zulficarali JIWA

